

**Modification N°10****PREAMBULE**

Le développement du numérique, dans toutes ses composantes et particulièrement en matière d'accès internet à haut et très haut débit, est un enjeu essentiel pour le territoire de l'Oise.

La politique publique numérique dans l'Oise vise à développer une offre numérique toujours plus qualitative, innovante et en adéquation avec les besoins des collectivités et des administrés, non seulement pour les zones les plus urbanisées mais aussi et surtout pour l'ensemble de son territoire, y compris rural.

C'est dans ces conditions que le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Oise (SDTAN) avait été adopté à l'unanimité, par le département, par décision III-09 de la Commission Permanente du Conseil général de l'Oise en date du 21 mai 2012.

C'est également à cette fin qu'un Syndicat Mixte dédié au numérique a été créé dans l'Oise, avec le Conseil départemental, les EPCI et les communes situées sur le territoire.

Afin de répondre au besoin croissant de ses membres, le SMOTHD s'est doté de nouvelles compétences, notamment en matière de développement des usages numériques et en matière de « vidéoprotection », afin d'apporter un soutien à ses membres dans leurs politiques de prévention et de lutte contre la délinquance.

Dans l'optique de réorganiser l'exercice de ses missions et notamment le développement des usages numériques et la vidéoprotection, en cohérence avec la réglementation applicable (1), mais aussi de faciliter le fonctionnement de ses différents organes (2), le SMOTHD souhaite procéder à une nouvelle modification de ses statuts. Les principales modifications sont :

1. Clarification des compétences et missions du syndicat mixte à l'article 2 ;
2. Modification de la composition des comité syndical et bureau afin d'assurer une représentativité de chacun des membres par catégorie (EPCI, communes, département) et par compétence. Compte tenu du faible niveau de participation des délégués actuels aux réunions du comité syndical, le comité syndical sera désormais composé de 25 délégués titulaires et de 25 délégués suppléants, désignés par des collègues de représentants par compétence et par strate de population. L'objectif principal de ce comité syndical plus resserré est d'impliquer davantage les délégués dans la prise de décision. Le bureau sera quant à lui toujours composé de 10 membres, choisis parmi les délégués par compétence.

Les statuts du syndicat mixte sont les suivants :

SOMMAIRE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE « OISE TRES HAUT DEBIT »	1
MODIFICATION N°10	1
PREAMBULE.....	1
CHAPITRE 1 - DENOMINATION - COMPOSITION - SIEGE -	4
DUREE - OBJET - ADHESIONS RETRAITS	4
ARTICLE 1 : DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT MIXTE.....	4
ARTICLE 2 : OBJET – COMPETENCES.....	4
2.1 Aménagement numérique/SDTAN.....	4
2.2 Vidéoprotection.....	4
2.3 Usages et services numériques.....	5
2.4 Système d'informations géographiques.....	5
2.5 Activités et missions complémentaires.....	5
ARTICLE 3 : COMPOSITION	5
ARTICLE 4 : ADHESION - TRANSFERT DE COMPETENCE	5
4.1 Adhésion.....	5
4.2 Transfert de compétence(s).....	6
4.3 Exercice de la compétence mentionnée à l'article 2.1.1.....	6
ARTICLE 5 : RETRAIT	6
5.1 Hypothèses de retrait	6
5.2 Conséquences patrimoniales du retrait	6
ARTICLE 6 : CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES AU SYNDICAT MIXTE ET REPRISE D'UNE COMPETENCE PAR LES MEMBRES.....	7
6.1 Conséquences du transfert de compétence(s) au syndicat mixte.....	7
6.2 Reprise de compétence(s) par les membres	7
CHAPITRE 2 - ORGANES ET FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL	8
7.1 Composition du comité syndical.....	8
7.1.1 Nombre et composition des collègues.....	8
7.1.2. Composition du comité syndical	9
7.1.3. Nombre de voix par délégué	9
7.2. Fonctionnement du comité syndical	9
7.3. Attributions du comité syndical	11
7.4. Modalités de vote du comité syndical	11
7.4.1. Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres.....	11
7.4.2. Affaires présentant un intérêt spécifique à une compétence transférée	11
7.4.3. Suppléance - Pouvoirs	11
7.4.4. Mode de scrutin.....	12
ARTICLE 8 : LE BUREAU	12
8.1. Composition du bureau	12
8.2 Fonctionnement du bureau.....	12
8.3 Attributions du bureau.....	13
ARTICLE 9 : LE PRESIDENT.....	13
ARTICLE 10 : RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE.....	14
ARTICLE 11 : PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES.....	14
ARTICLE 12 : COMPTABILITE	14
CHAPITRE 4 - DISSOLUTION	15
ARTICLE 13 : DISSOLUTION	15
ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE ET DES COMPETENCES TRANSFEREES	16

CHAPITRE 1 - DENOMINATION - COMPOSITION - SIEGE -

DUREE - OBJET - ADHESIONS RETRAITS

ARTICLE 1 : DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé, entre les personnes morales adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de **SYNDICAT MIXTE « OISE TRES HAUT DEBIT »**, désigné ci-après « le syndicat mixte ».

Le siège du syndicat mixte est fixé au 1 rue Cambry, CS 80941 60024 BEAUVAIS cedex.

Le siège peut être modifié sur décision du bureau.

Le syndicat mixte est créé pour une **durée illimitée**.

ARTICLE 2 : OBJET – COMPETENCES

Le syndicat mixte exerce, en lieu et place des membres listés en annexe 1, qui en font expressément la demande, une ou plusieurs des compétences suivantes :

2.1 Aménagement numérique/SDTAN

Le syndicat mixte a pour objet, dans le cadre de l'aménagement et du développement économique du territoire, d'exercer les deux compétences suivantes :

- 2.1.1 Pour les membres du syndicat mixte détenant cette compétence, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, le syndicat mixte exerce, dans les conditions énoncées à l'article 4.3, les activités prévues audit article L. 1425-1 et notamment :

- L'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

- 2.1.2 Pour les adhérents à la compétence 2.1.1, la gestion du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Oise et ses évolutions, au sens de l'article L. 1425-2 du CGCT.

2.2 Vidéoprotection

Le syndicat mixte est compétent, en lieu et place des communes, EPCI qui exercent la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'un ou deux départements limitrophes

qui lui en font la demande pour l'acquisition, la réalisation, la gestion et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection, selon les modalités prévues par l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure. La compétence transférée n'inclut pas la constatation et la répression des infractions commises dans les espaces protégés par la vidéoprotection. Elle s'exerce sans préjudice de la compétence des agents de police municipale et des pouvoirs de police du maire.

2.3 Usages et services numériques

Le syndicat mixte est compétent pour développer et porter sur son territoire des projets d'usages numériques, services numériques, solutions d'hébergement, objets connectés, e-administration, téléphonie, services d'interconnexion et de connectivité, en faveur de ses membres.

2.4 Système d'informations géographiques

Le syndicat mixte est compétent pour l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.

2.5 Activités et missions complémentaires

Le syndicat mixte peut exercer les activités et missions complémentaires qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de l'une ou l'autre de ses compétences.

Le syndicat mixte est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, celles définies aux articles L. 5721-9, L. 5111-1, L. 5111-1-1 et L. 5221-1 du CGCT ainsi qu'à l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Le syndicat mixte est composé des membres suivants :

- Le département de l'Oise, membre fondateur ;
- Les communes et EPCI situés en tout ou partie dans le département de l'Oise, dont la liste figure en annexe 1.

La liste des membres du syndicat mixte est modifiée par arrêté du Président lors de chaque adhésion d'un nouveau membre.

ARTICLE 4 : ADHESION - TRANSFERT DE COMPETENCE

4.1 Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre est décidée par un vote à la majorité simple des voix du Comité syndical.

Sont susceptibles d'adhérer au syndicat mixte :

- Toute commune disposant d'une ou plusieurs compétence(s) mentionnée(s) à l'article 2 des présents statuts et située en tout ou partie dans le Département de l'Oise ;
- Tout EPCI disposant d'une ou plusieurs compétence(s) mentionnée(s) à l'article 2 des présents statuts et située en tout ou partie dans le Département de l'Oise.

4.2 Transfert de compétence(s)

Tout membre qui souhaite transférer une ou plusieurs des compétence(s) mentionnée(s) à l'article 2 des présents statuts est susceptible d'y procéder sur demande acceptée par le Président du syndicat mixte.

En cas de nouveau transfert, l'annexe 1 est alors modifiée par arrêté du Président.

4.3 Exercice de la compétence mentionnée à l'article 2.1.1

Dans le périmètre des communes relevant de zones AMII, la compétence du syndicat mixte sur le fondement de l'article L. 1425-1 pour le FTTH (*Fiber to the Home*) est conditionnée à la défaillance de l'opérateur. Cette défaillance doit être constatée par délibération du Comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, en respectant la procédure visant à faire constater cette défaillance par les autorités compétentes à savoir : saisine du préfet de Région par la collectivité intéressée, qui consulte la Commission de concertation régionale pour l'aménagement numérique du territoire. Cette dernière apprécie s'il y a défaillance et transmet son avis au préfet de Région ainsi qu'au syndicat mixte. A la suite de cet avis, le syndicat mixte peut délibérer pour constater la défaillance sur une zone AMII de son territoire et décider d'intervenir sur le fondement de la compétence L. 1425-1 précitée.

ARTICLE 5 : RETRAIT

5.1 Hypothèses de retrait

Les membres ayant transféré au syndicat mixte leur compétence mentionnée à l'article L. 1425-1 du CGCT ne peuvent se retirer du syndicat mixte que dans les hypothèses légalement prévues.

Les autres membres peuvent en outre être admis à se retirer du syndicat mixte par une décision votée à la majorité simple des voix du Comité syndical.

Sauf disposition législative contraire, le transfert par une commune membre à l'EPCI à fiscalité propre auquel elle appartient de la compétence mentionnée à l'article 2.1.1 ou la fusion d'EPCI ne vaut pas retrait du syndicat mixte mais substitution de l'EPCI compétent au sein du syndicat mixte.

La création d'une commune nouvelle emporte substitution de cette dernière aux anciennes communes membres du syndicat mixte.

5.2 Conséquences patrimoniales du retrait

De manière générale, en cas de retrait d'un membre, les biens meubles et immeubles sur le territoire du membre concerné, établis ou acquis postérieurement au transfert de la compétence sont conservés par le syndicat mixte en contrepartie, si le membre concerné en fait la demande, d'une compensation financière correspondant aux dépenses d'investissement éventuellement exposées. A défaut d'accord

entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre concerné, cette compensation est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné.

De manière spécifique, les équipements de vidéoprotection établis par le syndicat mixte ou mis à sa disposition par les membres sont restitués aux membres, en cas de reprise de l'exercice de la compétence visée à l'article 2.2 avec l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés, dans les conditions prévues par voie conventionnelle.

ARTICLE 6 : CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES AU SYNDICAT MIXTE ET REPRISE D'UNE COMPETENCE PAR LES MEMBRES

6.1 Conséquences du transfert de compétence(s) au syndicat mixte

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit :

- La mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat mixte dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 (trois premiers alinéas), L. 1321-2 (deux premiers alinéas), et des articles L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT ;
- Le transfert de l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services publics dont les marchés, conventions ou contrats.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. Le membre qui transfère la compétence informe les co-contractants de cette substitution.

Pour l'ensemble de ses activités, le syndicat mixte a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles et immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet.

6.2 Reprise de compétence(s) par les membres

La reprise par les membres d'une compétence mentionnée à l'article 2 s'opère par délibération de l'organe délibérant du membre intéressé, acceptée par le président du syndicat mixte.

La reprise d'une telle compétence par un membre n'emporte pas retrait de ce dernier du syndicat mixte. Toutefois, s'il s'agit de la seule compétence transférée par le membre concerné, les règles relatives au retrait prévues à l'article 5 sont alors applicables.

Dans une telle hypothèse de reprise, les biens meubles et immeubles sur le territoire du membre concerné, établis ou acquis postérieurement au transfert de la compétence, sont conservés par le syndicat mixte en contrepartie, si le membre concerné en fait la demande, d'une compensation financière correspondant aux dépenses d'investissement éventuellement exposées. A défaut d'accord entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre concerné, cette compensation est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné.

CHAPITRE 2 - ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

7.1 Composition du comité syndical

Le comité syndical est constitué de délégués des membres, désignés par les représentants des collèges, au scrutin majoritaire plurinominal à un (1) tour, dans les conditions prévues à l'article 7.1.1.

Le nombre total de délégués est déterminé par application des règles énoncées à l'article 7.1.2.

7.1.1 Nombre et composition des collèges

Les collèges participent à la désignation des délégués composant le comité syndical.

Le mandat des représentants des collèges au sein du Comité syndical est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au comité syndical désignés à la suite du renouvellement des assemblées qui ont désigné leurs représentants au sein des collèges. Cette règle ne s'oppose pas à ce que chaque organe délibérant puisse, le cas échéant, élire un nouveau représentant au sein d'un collège en cours de mandat. Dans ce cas, la durée du mandat de ce dernier correspond à la durée du mandat restant à courir.

Après le renouvellement de son organe délibérant, le membre s'engage à désigner ses représentants au sein des collèges à la plus proche des séances de son organe délibérant sans pouvoir excéder un (1) mois.

Par ailleurs, chaque nouveau membre désigne ses représentants au sein des collèges lors de son adhésion au syndicat mixte.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses représentants au sein des collèges, celui-ci est représenté au sein des collèges par son exécutif s'il ne dispose que d'un délégué, par son exécutif et le(s) adjoint(s) vice-président(s) dans l'ordre de leur désignation s'il dispose de plus d'un délégué.

Pour les communes et EPCI, le nombre de représentant(s) au sein des collèges est défini comme suit, selon les compétences transférées au syndicat mixte :

Collège « aménagement numérique/SDTAN » :

- Communes ou EPCI de moins de 5 000 habitants : un (1) représentant.
- Communes ou EPCI de 5 000 à 9 999 habitants : deux (2) représentants.
- Communes ou EPCI de 10 000 à 19 999 habitants : trois (3) représentants.
- Communes ou EPCI de 20 000 habitants et plus : quatre (4) représentants.

Collège « vidéoprotection » :

- Communes ou EPCI de moins de 5 000 habitants : un (1) représentant.
- Communes ou EPCI de 5 000 à 9 999 habitants : deux (2) représentants.
- Communes ou EPCI de 10 000 à 19 999 habitants : trois (3) représentants.
- Communes ou EPCI de 20 000 habitants et plus : quatre (4) représentants.

Collège « autres compétences (2.3 et 2.4) » :

- Communes ou EPCI de moins de 5 000 habitants : un (1) représentant.
- Communes ou EPCI de 5 000 à 9 999 habitants : deux (2) représentants.
- Communes ou EPCI de 10 000 à 19 999 habitants : trois (3) représentants.
- Communes ou EPCI de 20 000 habitants et plus : quatre (4) représentants.

7.1.2. Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de vingt-cinq (25) délégués titulaires et de vingt-cinq (25) délégués suppléants désignés par les représentants des collèges. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le comité syndical est composé comme suit :

Département : Cinq (5) délégués titulaires (le président du Conseil départemental et quatre (4) conseillers départementaux) et cinq (5) délégués suppléants.

Communes et EPCI :

Compétence	Délégués
Aménagement numérique/SDTAN	8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants
Vidéoprotection	8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants
Compétences 2.3 et 2.4	4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

Le nombre de suppléants peut être réduit en cas d'insuffisance de candidatures, chaque délégué suppléant ayant vocation à remplacer chaque délégué titulaire du même groupe.

7.1.3. Nombre de voix par délégué**Département** :

Chaque délégué du Département dispose de cinq (5) voix.

Communes et EPCI :

Chaque délégué des communes et EPCI dispose d'une (1) voix.

7.2. Fonctionnement du comité syndical

Les réunions du comité syndical se tiennent au siège du syndicat mixte ou en un autre lieu décidé par le Président, sur convocation du Président, en visioconférence, ou en mode mixte. Le mode mixte est prévu lorsqu'il est possible de participer aux réunions du syndicat mixte en présentiel et par visioconférence. Le Président garantit la publicité de la réunion auprès des membres du comité syndical.

Le comité syndical se réunit au moins deux (2) fois par an, et aussi souvent que nécessaire. Ses réunions sont publiques. Si la réunion a lieu en visioconférence ou en mode mixte, elle doit être diffusée en direct à l'attention du public par tout moyen de diffusion en ligne. Le comité syndical se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

La convocation et ses annexes sont transmises de manière dématérialisée ou, si un délégué en fait la demande, par voie postale à son domicile ou à toute autre adresse postale de son choix. Sauf dans le cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation est adressée au moins dix (10) jours avant la réunion du comité syndical. En cas d'urgence, le délai de convocation est réduit à cinq (5) jours. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent lui être soumises.

A la demande d'un tiers des délégués, toute question relative aux affaires du syndicat mixte peut être inscrite à l'ordre du jour du comité syndical, sous réserve d'en faire la demande écrite dans les cinq (5) jours suivant l'envoi de la convocation. Le président communiquera alors à chaque membre du syndicat mixte, deux (2) jours avant la réunion, le complément apporté à l'ordre du jour. Cette modalité est exclue en cas de convocation du comité syndical dans l'urgence.

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres en exercice est présente. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du syndicat mixte dans les différents lieux par visioconférence, ou sur site et visioconférence dans le cadre d'une séance organisée en mode mixte.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de cinq (5) jours et le comité syndical délibère quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la modification des statuts ne pourront être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. En outre, les modifications statutaires liées au retrait de membres sont soumises aux conditions prévues à l'article 5 des présents statuts.

Les réunions du comité syndical ne pourront être réalisées en visioconférence ou en mode mixte si l'ordre du jour des séances porte sur les points suivants :

- Election du président ;
- Election des membres du bureau ;
- Adoption du budget primitif ;
- Election des délégués ;
- Approbation du compte financier unique ;
- Adhésion du syndicat mixte à un établissement public.

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du syndicat mixte. Il peut être modifié par le Comité syndical autant de fois que nécessaire à la majorité simple des suffrages exprimés.

7.3. Attributions du comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte.

Au terme des présents statuts, le comité syndical peut déléguer ses attributions au bureau ou au président du syndicat mixte, à l'exception :

- De l'élection du président du bureau et des vice-présidents (au maximum 2) ;
- De l'élection des autres membres du bureau ;
- Du vote du budget et de ses décisions modificatives ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- De l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public.

7.4. Modalités de vote du comité syndical

7.4.1. Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres

L'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour le syndicat mixte.

Sont réputés présenter un intérêt commun aux membres pour le syndicat mixte :

- L'élection du Président et des vice-présidents,
- L'élection des membres du bureau,
- Le vote du budget et de ses décisions modificatives,
- L'approbation du compte financier unique (hormis le Président),
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte et,
- Les décisions relatives à l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public.

7.4.2. Affaires présentant un intérêt spécifique à une compétence transférée

Pour les délibérations relatives à l'une des compétences du syndicat mixte, ne prennent part au vote que les délégués du département et les délégués des membres ayant transféré cette compétence au syndicat mixte.

7.4.3. Suppléance - Pouvoirs

Un délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de la même catégorie.

Chaque délégué ne peut recevoir plus de deux (2) pouvoirs.

7.4.4. Mode de scrutin

Tous les votes s'effectuent à main levée sauf si un tiers des délégués présents demandent un scrutin à bulletin secret. Lorsque la réunion se tient en visioconférence ou en mode mixte, le scrutin peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas d'acceptation d'une demande de scrutin à bulletin secret, le président du syndicat mixte reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure en présentiel, la visioconférence ne permettant pas d'organiser le scrutin selon cette modalité.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

8.1. Composition du bureau

Chaque catégorie de membre, telle que visée à l'article 7.1.2. des présents statuts, élit, parmi ses délégués titulaires, son ou ses représentants au bureau, dans les conditions suivantes :

Délégués	Membres du Bureau
Délégués du Département	5 délégués
Délégués Aménagement numérique/SDTAN	2 délégués
Délégués Vidéoprotection	2 délégués
Délégués Compétences 2.3 et 2.4	1 délégué

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Au sein du bureau, chaque délégué dispose d'une (1) voix.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, le président a voix prépondérante.

8.2 Fonctionnement du bureau

Le bureau doit être convoqué, par le président, au moins une fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques.

Chaque membre du bureau reçoit cinq (5) jours avant la réunion, l'ordre du jour du bureau. La convocation et ses annexes sont transmises de manière dématérialisée ou, si les membres en font la demande, par voie postale à leur domicile ou à toute autre adresse postale de leur choix.

A chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des décisions du bureau.

Le bureau ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres en exercice est présente. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du bureau dans les différents lieux par visioconférence, ou sur site et visioconférence dans le cadre d'une séance organisée en mode mixte.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le président convoque une nouvelle réunion, sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de cinq (5) jours et le bureau décide alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote est effectué à main levée, sauf lorsqu'un tiers des membres présents le réclame. Lorsque la réunion du bureau se tient en visioconférence ou en mode mixte, le scrutin peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

Un membre du bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du bureau ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

8.3 Attributions du bureau

Le bureau règle, par ses délibérations, l'ensemble des affaires pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical en application de l'article 7.3. des présents statuts.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

En application de l'article L. 132-14 du code de la sécurité intérieure, le président est élu par le comité syndical parmi les délégués exerçant un mandat de maire d'une commune membre ou d'un président d'un EPCI membre ayant adhéré à la compétence vidéoprotection prévu à l'article 2.2.

En cas de blocage, le président convoque une nouvelle réunion des collèges dans un délai maximum de trente (30) jours.

Le président est l'exécutif du syndicat mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte, il signe les contrats et conventions, assure l'administration générale du syndicat mixte. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut recevoir délégation du comité syndical, dans les conditions prévues à l'article 7.3. des présents statuts.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général, aux directeurs et aux responsables de service.

La délégation de signature ainsi donnée peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical au président en application de l'article 7.3. des présents statuts.

Le président convoque aux réunions du comité syndical ou du bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

CHAPITRE 3 - RESSOURCES ET REGLES FINANCIERES

ARTICLE 10 : RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE

Les ressources du syndicat mixte comprennent notamment :

- Les contributions de ses membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat mixte ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région Hauts-de-France, du département de l'Oise, des communes, des EPCI ou de tout autre organisme habilité à verser des subventions ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les participations exceptionnelles de ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les fonds de concours, dans les conditions prévues à l'article L. 5722-11 du CGCT.

ARTICLE 11 : PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Une participation financière peut être demandée par le syndicat mixte aux membres ayant transféré l'une ou l'autre des compétences listées à l'article 2.

Cette participation et ses conditions de fixation et de répartition sont définies par délibération du comité syndical.

ARTICLE 12 : COMPTABILITE

La comptabilité du syndicat mixte est tenue conformément aux règles de comptabilité publique.

Les budgets sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, eu égard aux compétences exercées par le syndicat mixte.

La fonction de comptable du syndicat mixte est exercée par le payeur départemental.

CHAPITRE 4 - DISSOLUTION

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

Le syndicat mixte est dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT.

Dans ce cas, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte entre les membres dans le respect du droit des tiers et des dispositions prévues aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel s'opère entre les membres du syndicat mixte, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Les réseaux et infrastructures qui ont fait l'objet d'une mise à disposition par les membres, reviennent de plein droit aux membres qui en sont propriétaires.



Le Président du SMOTHD,
Christophe DIETRICH

Annexe 1 : Liste des membres du syndicat mixte et des compétences transférées

Compétences :

A - Aménagement numérique/SDTAN

B - Vidéoprotection

C – Usages et services numériques

D – Système d'informations géographiques



ANNEXE 1

MEMBRES DU SMOTHD AU 01/07/2026

	Nb de délégues	Nb total de voix
DEPARTEMENT DE L'OISE	5	25

		COMPETENCES		
Collectivités	Nb d'hab	FIBRE	CSD	ENT
ARC	10 471	X		X
CAB	14 842	X		
CC Picardie Verte	32 134	X		
CC Plaine d'Estrée	18 167	X		
CC Aire Cantilienne	35 503	X		
CC Oise Picarde	20 939	X		X
CC Lisières de l'Oise	15 940	X		
CC des Sablons	38 968	X		X
CCPHO	34 438	X		
CC Clermontois	38 105	X		X
CC Vallée dorée	23 447	X		
CCPS	22 668	X		
CCPN	31 879	X		
CCPP	29 684	X		
CC Thelloise	61 730	X	X	
CCVT	20 905	X		
CCSSO	23 717	X		
ABBEVILLE SAINT LUCIEN	490		X	
ACHY	402		X	
ACY EN MULTIEN	849	X		X
AGNETZ	3 050		X	
ALLONNE	1 572		X	
AMY	365		X	
ANDEVILLE	3 227		X	
ANGICOURT	1 396		X	X
ANGY	1 172			X
ANSACQ	276		X	
ANSAUVILLERS	1 197		X	
ANTHEUIL PORTES	408		X	
ANTILLY	264	X		X
APREMONT	660		X	X
ATTICHY	1 857			X

		COMPETENCES		
Collectivités	Nb d'hab	FIBRE	CSD	ENT
AUCHY LA MONTAGNE	592			X
AUGER SAINT VINCENT	518	X		
AUMONT EN HALATTE	476		X	
AUNEUIL	2 892		X	X
AUTHEUIL EN VALOIS	285	X		
AUX MARAIS	847			X
AVILLY SAINT LEONARD	887		X	X
AVRECHY	1 150		X	X
AVRICOURT	260		X	
AVRIGNY	404		X	
BAILLEUL SUR THERAIN	2 330		X	
BAILLEVAL	1 477		X	X
BAILLY	636	X	X	X
BALAGNY SUR THERAIN	1 723			X
BARBERY	572		X	X
BARGNY	332	X		
BARON	760	X	X	X
BEAUVAIS	56 254			X
BELLE EGLISE	609			X
BERLANCOURT	310		X	
BERNEUIL SUR AISNE	1 004			X
BERTHECOURT	1 633		X	
BETHANCOURT EN VALOIS	218	X		
BETZ	1 161	X		
BLACOURT	602	X		
BLAINCOURT LES PRECY	1 190			X
BLICOURT	349		X	
BLINCOURT	125		X	
BOISSY FRESNOY	999	X	X	X
BONNEUIL EN VALOIS	1 025	X		X
BONNEUIL LES EAUX	805		X	
BONNIERES	169		X	
BONVILLERS	204		X	
BORAN SUR OISE	2 135		X	
BOREST	334		X	X
BORNEL	4 832		X	
BOUBIERS			X	
BOUILLANCY	382	X		
BOULLARRE	223	X		
BOURSONNE	300	X	X	
BRAISNES SUR ARONDE	174		X	
BREGY	636	X		X
BRENOUILLE	2 016		X	X
BRESLES	4 032		X	

		COMPETENCES		
Collectivités	Nb d'hab	FIBRE	CSD	ENT
BRETEUIL	4 189		X	
BROYES	172		X	
BRUNVILLERS LA MOTTE	348		X	
BUCAMPS	209		X	
BULLES	894			X
BURY	2 982		X	
BUSSY	320		X	
CAMBRONNE LES RIBECOURT	1 831	X		
CAMPEAUX	485			X
CANLY	782		X	
CANNECTANCOURT	510		X	
CARLEPONT	1 514		X	X
CAUFFRY	2 669		X	X
CAUVIGNY	1 662			X
CHAMANT	910			X
CHAMBLY	9 909		X	X
CHANTILLY	10 740		X	X
CHAUMONT EN VEXIN	3 359			X
CHELLES	507		X	
CHEVINCOURT	869	X	X	
CHEVREVILLE	425	X	X	
CHEVRIERES				X
CHIRY OURSCAMP	1 199	X		X
CINQUEUX	1 556		X	
CIRES LES MELLO	3 997		X	X
CLERMONT	10 704		X	
CORMEILLES	421		X	
COUDUN	1 062			X
COULOISY	541		X	
COYE LA FORET	3 931		X	X
CRAMOISY	809	X		X
CREIL	36 494			X
CREPY EN VALOIS	15 090	X		X
CRESSONSACQ			X	
CREVECOEUR LE GRAND	3 458		X	
CREVECOEUR LE PETIT	147		X	
CRISOLLES	935			X
CROUY EN THELLE	1 098		X	X
CUIGY EN BRAY	943	X	X	
CUISE LA MOTTE	2 101			X
CUVERGNON	291	X		X
CUVILLY	637		X	
CUY	219		X	
DIEUDONNE	818		X	X

Collectivités	Nb d'hab	COMPETENCES		
		FIBRE	CSD	ENT
DOMELIERS	248			X
DUVY	445	X	X	
ECUVILLY	297		X	
EMEVILLE	287	X		X
EPINEUSE	244		X	
ERCUIS	1 609		X	X
ERMENONVILLE	1 007	X	X	
ERQUINVILLERS	183		X	
ESCHES	1 573			X
ESPAUBOURG	505	X	X	
ESSUILES	505		X	
ESTREES SAINT DENIS	3 660			X
ETAVIGNY	152	X		
ETOUY	774		X	
EVE	421	X		
FEIGNEUX	427	X	X	
FEUQUIERES	1 404		X	
FLAVACOURT	659	X		
FLEURINES	1 907			X
FLEURY	598		X	
FONTAINE CHAALIS	347		X	X
FONTAINE SAINT LUCIEN			X	
FORMERIE	2 131		X	X
FOUQUEROLLES			X	
FRANCASTEL	479			X
FRESNE LEGUILLON			X	
FRESNOY EN THELLE	915			X
FRESNOY LA RIVIERE	651	X		
FRESNOY LE LUAT	503	X	X	
GAUDECHART	361		X	
GILOCOURT	654	X	X	
GLAIGNES	372	X	X	
GODENVILLERS	228		X	
GOINCOURT	1 500		X	X
GONDREVILLE	206	X		
GOURNAY SUR ARONDE	573		X	
GOUVIEUX	9 069			X
GRANDFRESNOY	1 773			X
GRANDVILLERS AU BOIS			X	
GRANDVILLIERS	2 940		X	X
GUIGNECOURT	381		X	
GUISCARD	1 803		X	
HALLOY	452			X
HARDIVILLERS	540		X	

		COMPETENCES		
Collectivités	Nb d'hab	FIBRE	CSD	ENT
HAUDIVILLERS	812		X	
HEILLES	623			X
HENONVILLE	827			X
HERCHIES	642			X
HERMES	2 498		X	X
HODENC EN BRAY	490	X		
HODENC L EVEQUE	248		X	
HONDAINVILLE	708		X	
IVORS	250	X		
JOUY SOUS THELLE	1 028		X	
LA CHAPELLE AUX POTS	1 620	X	X	X
LA CHAPELLE EN SERVAL	3 141		X	X
LA DRENNE	1 001		X	
LA LANDELLE	480	X		
LA NEUVILLE EN HEZ	972			X
LA NEUVILLE SAINT PIERRE	158		X	
LA NEUVILLE VAULT	191		X	
LA RUE SAINT PIERRE	809			X
LA VILLENEUVE SOUS THURY	164	X		
LABOISSIERE EN THELLE	1 347		X	
LABOSSE	443	X	X	
LABRUYERE	691		X	
LACHAPELLE SAINT PIERRE	919			X
LACHELLE	651	X		
LAGNY LE SEC	2 043	X	X	X
LAIGNEVILLE	4 719		X	X
LALANDE EN SON	653	X		
LAMORLAYE	8 881		X	X
LARBROYE			X	
LAVERSINES	1 168			X
LAVILLETERTRE			X	
LE COUDRAY SAINT GERMER	906	X	X	
LE FRESTOY VAUX	249		X	
LE MESNIL EN THELLE			X	X
LE PLESSIS BELLEVILLE	3 408	X		X
LE PLESSIS BRION	1 365	X		
LE QUESNEL AUBRY	213		X	
LE VAUMAIN	372	X	X	
LE VAUROUX	504	X		
LEGLANTIER	551		X	
LES AGEUX	1 179		X	X
LEVIGNEN	972	X	X	X
LHERAULE	189	X		
LIANCOURT	6 880		X	X

		COMPETENCES		
Collectivités	Nb d'hab	FIBRE	CSD	ENT
LIEUVILLERS			X	
LITZ	356		X	X
LOCONVILLE			X	
LONGUEIL ANNEL	2 622			X
LONGUEIL SAINTE MARIE	1 919			X
MACHEMONT	718	X		X
MAIGNELAY MONTIGNY	2 699		X	X
MAISONCELLE TUILERIE	301		X	
MAREST SUR MATZ	406	X		
MAREUIL LA MOTTE	641			X
MAREUIL SUR OURCQ	1 613	X		X
MARGNY AUX CERISES			X	
MAROLLES	680	X		X
MARSEILLE EN BEAUVAISIS	1 482			X
MAYSEL	249	X	X	
MELICOCQ	740	X		
MELLO			X	X
MERY LA BATAILLE	629		X	
MILLY SUR THERAIN	1 708		X	
MOGNEVILLE	1 515		X	X
MONCEAUX	825		X	X
MONCHY SAINT ELOI	2 214			X
MONNEVILLE	823		X	X
MONT L EVEQUE	397		X	X
MONTAGNY EN VEXIN	669		X	
MONTAGNY SAINTE FELICITE	417	X	X	
MONTATAIRE	13 263			X
MONTEPIILLOY			X	
MONTGERAIN			X	
MONTIERS			X	
MONTMACQ	1 082	X		X
MONTREUIL SUR BRECHE			X	
MONTREUIL SUR THERAIN	245		X	
MORANGLES	392			X
MORIENVAL	1 078	X	X	
MORTEFONTAINE	854		X	X
MORTEFONTAINE EN THELLE	913			X
MOULIN SOUS TOUVENT			X	
NANTEUIL LE HAUDOUIN	4 296	X	X	
NEUFCHELLES	377	X	X	
NEUILLY EN THELLE	3 655		X	X
NEUVILLE BOSC	510			X
NOAILLES	2 826		X	X
NOGENT SUR OISE	20 033			X

		COMPETENCES		
Collectivités	Nb d'hab	FIBRE	CSD	ENT
NOINTEL	1 029		X	X
NOIREMONT	179		X	
NOYERS SAINT MARTIN	863		X	
NOYON	13 519			X
OGNES	294	X	X	
ONS EN BRAY	1 399	X	X	
ORMOY LE DAVIEN	343	X		
ORMOY VILLERS	644	X	X	
ORROUY	595	X		
ORRY LA VILLE	3 345		X	X
OURSEL MAISON	240		X	
PAILLART	580		X	
PEROY LES GOMBRIES	1 137	X	X	X
PIERREFONDS	1 808			X
PIMPREZ	868	X		X
PLAILLY	1 787		X	
PLAINVAL			X	
PONCHON	1 113			X
PONT SAINTE MAXENCE	12 209			X
PONTARME	817		X	
PONTOISE LES NOYON	459		X	
PONTPOINT			X	X
PRECY SUR OISE	3 205		X	X
PREVILLERS			X	
PUISEUX EN BRAY	420	X	X	
PUISEUX LE HAUBERGER	851		X	X
PUITS LA VALLEE	203		X	
RAINVILLERS	927		X	X
RANTIGNY	2 506		X	X
RARAY			X	
RAVENEL	1 098		X	X
REEZ FOSSE MARTIN	149	X		
REILLY	126		X	
REMERANGLES	216		X	
REMY	1 836		X	
RETHONDES	656			X
RIBECOURT DRESLINCOURT	3 809	X		X
RICQUECOURT			X	
RIEUX	1 567		X	
ROBERVAL			X	
ROCQUEMONT	121	X	X	
ROSIERES	137	X	X	
ROSOY EN MULTIEN	567	X		X
ROTHOIS	226		X	X

		COMPETENCES		
Collectivités	Nb d'hab	FIBRE	CSD	ENT
ROUSSELOY	314	X	X	
ROUVILLE	254	X		
ROUVILLERS	276		X	
ROUVRES EN MULTIEN	465	X		
ROYAUCOURT	209		X	
RULLY	720			X
RUSSY BEMONT	200	X		
SACY LE GRAND	1 542		X	X
SACY LE PETIT	552		X	
SAINT AUBIN EN BRAY	1 140	X		
SAINT CREPIN IBOUVILLERS			X	
SAINT ETIENNE ROILAYE				X
SAINT GERMER DE FLY	1 712	X	X	X
SAINT JUST EN CHAUSSEE	6 013			X
SAINT LEGER AUX BOIS	795	X		
SAINT LEGER EN BRAY	349			X
SAINT LEU D ESSERENT	4 576	X		X
SAINT MARTIN LE NOEUD	1 040		X	X
SAINT MARTIN LONGUEAU	1 492		X	
SAINT MAXIMIN	2 938	X	X	X
SAINT OMER EN CHAUSSEE	1 172			X
SAINT PAUL	1 531		X	X
SAINT PIERRE ES CHAMPS	712	X	X	X
SAINT REMY EN L EAU	416		X	
SAINT SAMSON LA POTERIE	250			X
SAINT THIBAUT	298			X
SAINT VAAST LES MELLO	1 074	X		X
SAINTE EUSOYE	321		X	
SAINTE GENEVIEVE	3 230			X
SAINTINES	1 077		X	
SALENCY	890		X	
SEMPIGNY	789		X	X
SENLIS	14 277		X	X
SERIFONTAINE	2 755	X		
SERMAIZE			X	
SERY MAGNEVAL	282	X		
SILLY LE LONG	1 160	X	X	X
SILLY TILLARD	440		X	X
SUZOY			X	
TALMONTIERS	683	X		
THERDONNE	1 063			X
THIBIVILLERS			X	
THIERS SUR THEVE	1 059		X	X
THIVERNY	1 065	X		

Collectivités	Nb d'hab	COMPETENCES		
		FIBRE	CSD	ENT
THOUROTTE	4 558			X
THURY EN VALOIS	493	X		X
TILLE	1 169		X	
TRACY LE VAL	1 095	X	X	
TROISSEREUX	1 232		X	X
TROSLY BREUIL	2 081		X	X
TRUMILLY	528	X		
ULLY SAINT GEORGES	1 869			X
VALDAMPIERRE	936		X	
VANDELICOURT	276	X		
VARESNES	368		X	
VARINFROY	290	X	X	
VAUCIENNES	682	X	X	X
VAUMOISE	985	X	X	X
VER SUR LAUNETTE	1 159	X		
VERBERIE	3 848		X	
VERNEUIL EN HALATTE	4 650		X	X
VERSIGNY	380	X	X	
VEZ	283	X		
VIEFVILLERS	193			X
VILLE	762		X	
VILLEMBRAY	256	X	X	
VILLENEUVE SUR VERBERIE	636			X
VILLERS SAINT BARTHELEMY	480	X		X
VILLERS SAINT FRAMBOURG OGNON	714		X	X
VILLERS SAINT GENEST	389	X		
VILLERS SAINT PAUL	6 422		X	X
VILLERS SAINT SEPULCRE	1 002		X	
VILLERS SOUS SAINT LEU	2 335		X	X
VILLERS SUR AUCHY	374	X		
VILLERS SUR COUDUN	1 407		X	
VINEUIL SAINT FIRMIN	1 413		X	X
WARLUIS	1 157		X	
WAVIGNIES	1 212		X	X